

D-2001-132 R-3460-2001

8 mai 2001

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
Mme Anita Côté-Verhaaf, M.Sc.(Écon.)
M. André Dumais, B.Sc.A.
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
Intervenante

*Fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la
période du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000*

LA DEMANDE

Le 5 mars 2001, la Régie de l'énergie (La Régie) reçoit une demande de Gazifère Inc. (Gazifère), afin de procéder à l'examen de son dossier de fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000. Ce dossier contient également les données nécessaires au suivi des projets d'extension de réseau.¹

La demande comporte les principales conclusions suivantes :

- **Prendre acte** de l'excédent de rendement pour la période du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000;
- **Prendre acte** de la réduction réalisée des charges d'exploitation pour la période du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000;
- **Prendre acte** de la satisfaction par Gazifère d'un indice global de performance de 94,73 % dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement et de la réduction réalisée des charges d'exploitation pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2000;
- **Déclarer** Gazifère en droit de conserver 50 % de l'excédent de rendement, soit le montant de 643 664 \$, conformément aux décisions D-99-09² et D-99-110³ sur le mécanisme de partage de l'excédent de rendement;
- **Déclarer** Gazifère en droit de conserver 50 % de la réduction réalisée des charges d'exploitation, soit le montant de 156 348 \$, conformément à la décision D-2000-48⁴ sur le mécanisme de partage des réductions réalisées des charges d'exploitation;
- **Autoriser** la demanderesse à rembourser le solde de l'excédent de rendement destiné à ses clients, soit 643 664 \$ selon les dispositions de la décision D-2000-48 de la Régie;
- **Autoriser** la demanderesse à rembourser le solde de la réduction réalisée des charges d'exploitation destiné à ses clients, soit 156 348 \$ selon les dispositions de la décision D-2000-48 de la Régie;
- **Autoriser** la demanderesse à liquider son compte d'ajustement du coût du gaz et à récupérer de ses clients la somme de 384 632 \$, selon la pièce GI-6, document 2;

¹ Pièce GI-2, documents 5, 6 et 7.

² Décision D-99-09, 5 février 1999, dossier R-3406-98.

³ Décision D-99-110, 21 juin 1999, dossier R-3423-99.

⁴ Décision D-2000-48, 29 mars 2000, dossier R-3430-99.

- **Autoriser** la demanderesse à récupérer de ses clients, selon la pièce GI-6, document 2, le montant de 36 958 \$ qui représente l’ajustement annuel dû au coût de service réel de Niagara Gas pour l’exercice se terminant au 30 septembre 2000;
- **Autoriser** la demanderesse à récupérer de ses clients, selon la pièce GI-6, document 2, le montant de 579 605 \$ qui a été chargé à Gazifère par Enbridge Consumers Gas (Enbridge) comme ajustement du coût du gaz, à la suite de la décision EB-2000-0234 de la Commission de l’énergie de l’Ontario (CEO), rendue le 12 octobre 2000;
- **Autoriser** le maintien des soldes aux comptes de stabilisation;
- **Procéder** à l’étude de la présente requête sur dossier, hors du cadre d’une audience publique.

La Régie examine la demande du distributeur, selon les articles 31(5) et 75 de la *Loi sur la Régie de l’énergie*⁵ (la Loi). L’article 16 mentionne qu’une telle demande est étudiée et décidée par trois régisseurs. L’article 75 de la Loi prévoit qu’un distributeur de gaz naturel doit fournir chaque année à la Régie, à l’époque fixée par celle-ci, un rapport comprenant les renseignements suivants :

- son nom;
- dans le cas d’une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l’établissement de l’entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;
- son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l’année;
- les prix et les taux exigés au cours de l’année;
- tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

Par ailleurs, l’ordonnance G-396 du 4 décembre 1984 de la Régie du gaz et de l’électricité, concernant le rapport annuel des distributeurs de gaz, ordonne à ceux-ci de transmettre à la Régie, dans les trois mois qui suivent la fin de leur exercice financier, le rapport annuel prévu à l’article 45 de la *Loi sur la Régie de l’électricité et du gaz*⁶. Cette ordonnance qui, même modifiée, est toujours en vigueur en vertu de l’article 159 de la Loi et de l’article 74 de la *Loi sur la Régie du gaz*⁷, précise également les autres éléments que doit contenir un tel rapport.

⁵ L.R.Q., chapitre R-6.01.

⁶ L.R.Q., c. R-6.

⁷ L.R.Q., c. R-8.02.

Le 8 mars 2001, le Secrétaire de la Régie avise les intervenants au dossier tarifaire R-3430-99⁸ qui désirent participer à l'examen du rapport annuel de Gazifère, de l'en informer par écrit, en indiquant le degré de participation envisagé.

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) signifie à la Régie, par lettre en date du 15 mars 2001, qu'elle a l'intention d'intervenir dans le cadre du présent dossier et de faire valoir, le cas échéant, ses représentations écrites. Quant au Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD), il souhaite être tenu informé de l'évolution de ce dossier, mais précise que sa participation sera minimale.

Le 23 mars 2001, la Régie et l'ACIG font parvenir au distributeur leurs demandes de renseignements. Gazifère répond à ces questions le 5 avril 2001.

Le 12 avril 2001, l'ACIG communique son insatisfaction quant aux réponses fournies par le distributeur, alléguant que celui-ci ne peut lui refuser des informations auxquelles elle avait droit auparavant, au seul motif qu'il existe maintenant une formule pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale. Ainsi, l'intervenante demande à la Régie de statuer sur le bien-fondé du refus de Gazifère de fournir les informations demandées. Le même jour, le distributeur demande un délai jusqu'au 24 avril afin de soumettre sa réponse aux commentaires de l'intervenante.

Le 18 avril 2001, la Régie transmet aux parties un nouvel échéancier accordant à Gazifère jusqu'au 24 avril pour déposer sa réponse et fixant, d'une part, au 26 avril le dépôt d'observations écrites de la part de l'ACIG et, d'autre part, au 27 avril 2001 le dépôt, le cas échéant, de la réplique de Gazifère.

Le 24 avril 2001, Gazifère soumet, relativement à la question de l'ACIG, qu'elle a effectivement répondu à celle-ci tout en tenant compte des décisions de la Régie et de l'existence d'une formule fixant les frais d'exploitation. Le distributeur rappelle alors qu'au moment de la détermination de cette formule et de ses paramètres, la Régie avait refusé d'étudier de façon détaillée la justification des dépenses d'exploitation afin de fixer l'année de base ou les charges d'exploitation d'une année subséquente.

Gazifère invoque que les mêmes principes d'amélioration de la méthode actuelle et d'allègement réglementaire devraient prévaloir dans le cadre du présent dossier de

⁸ Dossier de modification des tarifs de Gazifère Inc à compter du 1^{er} octobre 1999 (décision D-2000-48).

fermeture des livres, rendant ainsi non pertinentes les questions de l'ACIG quant aux dépenses d'exploitation. Le distributeur demande donc à la Régie de considérer ses réponses satisfaisantes dans les circonstances.

Quant aux informations additionnelles exigées par l'ACIG, la Régie tient à rappeler qu'elle a statué sur cette question dans sa décision D-99-166, aux termes de laquelle elle décidait de retenir le budget présenté lors de la cause tarifaire 1998-1999 comme point de départ pour l'étude de la formule proposée par Gazifère pour l'établissement des charges d'exploitation.

Par la suite, dans sa décision tarifaire D-2000-48, la Régie acceptait l'année de base proposée par le distributeur, exception faite du montant des frais reliés aux activités non réglementées, et accueillait de façon générale la structure de la formule proposée par Gazifère, écartant du fait même la proposition de rajustement ponctuel soutenue par l'ACIG lors de la cause tarifaire en dépit des termes de la décision D-99-166.

En conséquence, la Régie est d'opinion que les informations demandées par l'ACIG sont non pertinentes dans le présent dossier. En effet, ce dernier est complet et conforme aux exigences des lois et ordonnances citées plus haut et la Régie procède donc à son analyse.

L'EXCÉDENT DE RENDEMENT EN 1999-2000

Selon la pièce GI-1, document 1.1, le taux de rendement réel en 1999-2000 de la base de tarification moyenne est de 10,93 %, comparativement au taux de 9,37 % autorisé dans les décisions D-2000-48 et D-2000-92 de la Régie. La multiplication de la différence entre les deux taux par la base de tarification réelle dégage, pour l'année financière 1999-2000, un excédent de rendement de 810 759 \$ après impôts et de 1 287 328 \$ avant impôts, taxes municipales et autres.⁹

De façon générale, l'excédent de rendement après impôt est la différence entre le bénéfice net réalisé et le bénéfice net autorisé dans le dossier tarifaire. Toutefois, cet excédent de rendement est affecté par les différences entre les résultats et les projections autorisées au niveau de la base moyenne de tarification et du coût en capital moyen pondéré.

⁹ Pièce GI-5, document 1, page 1 de 2.

En regard des prévisions budgétaires 1999-2000, les revenus et les autres charges réalisés sont respectivement supérieurs de 1 011 000 \$ (7,4 %) et inférieurs de 61 000 \$ (2,2%) ce qui augmente le bénéfice net avant impôt de 1 072 000 \$ (17,1 %) et, après impôts, de 825 000 \$ (17,1%)¹⁰. Ces résultats ne tiennent pas compte des charges d'exploitation réelles. En effet, les charges d'exploitation réelles sont inférieures de 312 696 \$ à celles autorisées dans la cause tarifaire¹¹. Conformément à la décision D-2000-48, Gazifère est en droit de conserver jusqu'à 50 % de la réduction réalisée. Afin d'isoler l'effet des charges d'exploitation sur les résultats servant à calculer le trop-perçu, les charges d'exploitation réelles sont augmentées pour correspondre à celles approuvées dans les décisions D-2000-48 et D-2000-92¹².

La base de tarification moyenne pour l'année 2000 se chiffre à environ 51 781 000 \$¹³, soit 91 000 \$ de plus que les projections budgétaires, une hausse de 0,2 %. Comme les actionnaires sont rémunérés sur la base de tarification, la hausse de cette dernière diminue l'excédent de rendement disponible au partage. Le produit du taux de rendement autorisé, projeté à 9,36 %, par la variation de la base de tarification diminue d'environ 9000 \$ l'excédent de rendement disponible au partage.

Finalement, le résultat de l'augmentation du coût en capital moyen pondéré de 0,01 % multipliée par la base moyenne réelle de tarification d'environ 51 781 000 \$ diminue l'excédent de rendement disponible au partage d'environ 5 000 \$.

Le résultat net constitue l'excédent de rendement après impôts d'environ 811 000 \$. L'excédent de rendement avant impôt est d'environ 1 287 000 \$.

PARTAGE DE L'EXCÉDENT DE RENDEMENT ET DE LA RÉDUCTION RÉALISÉE DES CHARGES D'EXPLOITATION

Conformément aux décisions D-99-09, D-99-110 et D-2000-48, Gazifère propose de partager l'excédent de rendement et la réduction réalisée des charges d'exploitation entre les actionnaires et les clients selon l'atteinte de quatre indices de qualité de service. Ces indices sont l'entretien préventif, la rapidité de réponse aux situations

¹⁰ Pièce GI-1, document 1.1.

¹¹ Pièce GI-5, document 2, page 1.

¹² Pièce GI-1, document 1; décision D-2000-92, 17 mai 2000, dossier R-3430-99.

¹³ Pièce GI-2, document 1, page 1 de 2.

d'urgence, la fréquence de lecture des compteurs et la rapidité de réponse aux appels téléphoniques.

Gazifère a réalisé un indice global moyen de performance de 94,73 % pour ces quatre indices de qualité.

Le tableau suivant démontre la performance du distributeur liée à chacun des indices.

Gazifère Inc.		
Sommaire des indices de qualité et performance réelle 2000		
<i>Indices de qualité</i>	<i>Indices de performance</i>	<i>Performance réelle</i>
Entretien préventif	Respect du programme d'entretien préventif	100 %
Rapidité de réponse aux situations d'urgence	Réponse à l'intérieur d'un délai maximal de 35 minutes	89,9 %
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage des compteurs lus selon la politique de 2 mois	97,8 %
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Réponse aux appels téléphoniques en 30 secondes ou moins	91,2 %
Indice global (moyenne arithmétique)		94,73 %

Référence : pièce GI-4, document 1.

Sur la base de ces résultats, le distributeur demande à la Régie de le déclarer en droit de conserver 50 % de l'excédent de rendement, soit un montant de 643 664 \$, et également 50 % de la réduction réalisée des charges d'exploitation, soit un montant de 156 348 \$, les soldes devant être remboursés aux clients.

Selon la pièce GI-6, document 1, ces soldes totalisant 800 012 \$ sont répartis entre les classes tarifaires sur la base de la marge brute, conformément à la méthode d'allocation approuvée par la Régie dans sa décision D-2000-48.

TRAITEMENT DU COMPTE AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ ET DES AUTRES COMPTES DE STABILISATION

La pièce GI-6, document 2, montre l'allocation du compte *Ajustement du coût du gaz* selon que les clients sont en gaz de réseau, en achat/revente ou en service de

livraison. Gazifère demande à la Régie l'autorisation de liquider ce compte d'ajustement dont le solde, au 30 septembre 2000, est de 384 632 \$ et de récupérer cette somme de ses clients.¹⁴

À cette même pièce, la demanderesse présente un ajustement d'un montant de 36 958 \$ représentant l'ajustement au coût de service réel de Niagara Gas pour l'exercice se terminant au 30 septembre 2000. Elle demande également à la Régie l'autorisation de récupérer ce montant de ses clients.

De plus, Gazifère soumet un ajustement de 579 605 \$, soit le montant chargé par Enbridge à Gazifère à titre d'ajustement du coût du gaz à la suite de la décision EB-2000-0234 de la CEO. Elle demande à la Régie l'autorisation de récupérer ce montant de ses clients.

Le résultat de ces ajustements est une récupération totale de 1001 195 \$ à être allouée à chaque type de client sur une base volumétrique.¹⁵

Finalement, Gazifère demande le maintien des soldes de ses autres comptes de stabilisation tarifaire, soit auto-assurance, stabilisation de la température et gaz perdu.¹⁶

SUIVI DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU

– Musée de la Nature-Chemin Pink¹⁷

Gazifère n'a pas réalisé ses projections d'addition de clients dans ce projet autorisé par la décision D-96-20¹⁸ et mis en gaz en septembre 1996. Tel que le lui demandait la Régie dans sa décision D-99-26¹⁹, le distributeur a révisé ses projections d'additions de clients dans le secteur résidentiel. En outre, en raison de difficultés techniques, les investissements en conduites et branchements sont de 18 % supérieurs à ce qui était prévu.

Selon les précisions apportées par Gazifère, ce n'est que vers 2004, soit en l'an 9 du projet autorisé par la Régie, que l'on peut envisager le démarrage du projet

¹⁴ Pièce GI-6 document 2, page 1 de 1, ligne 10.

¹⁵ Pièce GI-6, document 2.

¹⁶ Pièce GI-2, document 1.

¹⁷ Pièce GI-2, document 5.

¹⁸ Décision D-96-20, 30 mai 1996, dossier R-3356-96.

¹⁹ Décision D-99-26, 22 février 1999, dossier R-3417-98, page 7.

domiciliaire initialement prévu et que des investissements correspondants seront faits. Quant au marché commercial et institutionnel, plusieurs clients se sont ajoutés au projet. En effet, dix des onze clients commerciaux n'étaient pas prévus dans la demande d'autorisation du projet. Le distributeur prévoit que le Centre Macoun Nature, l'un des deux clients majeurs escomptés à l'origine du projet, sera converti au gaz naturel à l'année 9.

De façon globale et selon ces hypothèses, le projet procurera au distributeur un taux de rendement interne (TRI) après impôts de 6,7 % comparativement au 8,6 % initialement soumis. Gazifère mentionne toutefois que si l'on prenait en considération que les coûts pour le projet de renforcement McConnell Laramée ont été réduits d'environ 120 000 \$ à cause du projet Chemin Pink, les résultats de l'analyse de la valeur actuelle nette (VAN) pour ce projet en seraient améliorés.

– *Le projet Masson-Angers*²⁰

Les données réelles de ce projet, dont la mise en gaz a été effectuée en octobre 1997, montrent que les additions de clients et les volumes annuels de gaz au 30 novembre 2000 sont supérieurs aux projections de la demande d'autorisation préalable. De plus, le total des investissements est beaucoup moindre que celui prévu initialement. La rentabilité du projet n'a pas été recalculée étant donné que les données réelles à ce jour sont plus favorables par rapport aux prévisions soumises dans la demande d'autorisation préalable. La rentabilité du tronçon Masson-Angers est assurée par une entente conclue avec les industries Maclaren prévoyant la possibilité d'une contribution financière forfaitaire au terme du contrat de six ans.

– *Le Projet Buckingham Est*²¹

Ce projet n'a été mis en gaz qu'en octobre 1999. Au 30 novembre 2000, les additions de clients sont, à un client près, équivalentes aux prévisions de la demande d'autorisation préalable. Les volumes associés aux clients commerciaux sont environ le double de ceux prévus, alors que les volumes des clients résidentiels sont légèrement inférieurs à ceux prévus. De plus, les investissements effectués jusqu'à présent sont inférieurs à ceux prévus dans la demande initiale. Selon le distributeur, si la rentabilité globale du projet était recalculée, elle ne ferait que s'améliorer par rapport à la demande d'autorisation préalable.

²⁰ Pièce GI-2, document 6.

²¹ Pièce GI-2, document 7.

L'OPINION DE LA RÉGIE

DISPOSITION DE L'EXCÉDENT DE RENDEMENT, DE LA RÉDUCTION RÉALISÉE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION AINSI QUE DES COMPTES DE STABILISATION

L'excédent de rendement, la réduction réalisée des dépenses d'exploitation ainsi que les ajustements apportés à divers comptes occasionnent une récupération nette au niveau de la franchise pour l'année 1999-2000.

La Régie prend acte de l'excédent de rendement réalisé par Gazifère durant l'année en cause, à savoir 1287 328 \$. La Régie prend acte également de la réduction réalisée des charges d'exploitation par rapport aux charges approuvées dans les décisions D-2000-48 et D-2000-92, à savoir 312 695 \$. Considérant que le distributeur a réalisé un indice global moyen de performance de 94,73 %, elle l'autorise à conserver 50 % de ces montants et à rembourser le solde à la clientèle. La répartition entre les classes tarifaires se fera conformément à la méthode d'allocation approuvée par la Régie dans sa décision D-2000-48.

La Régie, de plus, autorise Gazifère à liquider son compte d'ajustement du coût du gaz et à récupérer, de ses clients, la somme de 384 632 \$.

La Régie accepte que Gazifère récupère de ses clients un montant de 36 958 \$ qui représente l'ajustement annuel dû au coût de service réel chargé par Niagara Gas pour l'exercice se terminant au 30 septembre 2000, ainsi qu'un montant de 579 605 \$ chargé par Enbridge comme ajustement du coût du gaz, à la suite de la décision EB-2000-0234 de la CEO rendue le 12 octobre 2000.

Enfin, la Régie prend acte des soldes des autres comptes de stabilisation et accepte leur maintien. Ces comptes protègent le distributeur contre la fluctuation du rendement attribuable à des événements hors de son contrôle.

SUIVI DES PROJETS D'EXTENSION DU RÉSEAU

La Régie considère que l'exercice de la fermeture réglementaire des livres demeure le véhicule approprié pour s'assurer de la rentabilité des projets d'extension de réseau sur la base de données réelles, par opposition aux données projetées utilisées dans les demandes d'approbation. De façon générale, la Régie croit opportun de maintenir un processus de suivi de ces dossiers lorsque les coûts réels de

construction sont supérieurs aux prévisions initiales et que les volumes initialement prévus à la maturité du projet n'ont pas été atteints.

La Régie constate une amélioration du projet du Musée de la Nature-Chemin Pink par rapport à l'an dernier en raison de l'ajout de cinq nouveaux clients commerciaux. Néanmoins, ce projet a, pour le moment, un impact à la hausse sur les tarifs de Gazifère. Le TRI prévu par le distributeur dépend de certaines hypothèses qui pourraient, selon lui, ne se réaliser que vers 2004. La Régie tient à suivre l'évolution du projet.

La Régie note que les coûts du Projet Masson-Angers sont moindres que prévu et que les additions de clients et les volumes sont plus élevés. Sa rentabilité qui dépend grandement de la consommation de l'usine Maclaren est garantie par le contrat signé avec ce client. En effet, à la sixième année du contrat, soit en 2003, une contribution forfaitaire de Maclaren est prévue si certaines hypothèses de l'entente ne se matérialisent pas. Cela dit, la Régie croit opportun de suivre l'évolution de ce projet, notamment en raison de l'incertitude entourant le renouvellement de l'entente avec l'usine Maclaren après 2003, et demande à Gazifère de soumettre annuellement les données nécessaires au suivi de ce projet lors de la fermeture réglementaire des livres.

Au moment de l'établissement des données réelles au 30 novembre 2000, le Projet Buckingham Est n'est en service que depuis un an. Le volume réalisé à cette date, soit 503 965 m³, est supérieur à celui prévu dans la demande d'autorisation du projet. Toutefois, ce volume ne représente qu'une faible partie des prévisions totales qui s'échelonnent sur vingt ans. Gazifère compte sur une addition constante de clients, particulièrement dans les huit premières années. La Régie demande donc à Gazifère de poursuivre le dépôt d'un suivi annuel de ce projet dans le cadre de ses demandes de fermeture des livres.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 31(5) et 75;

CONSIDÉRANT les dispositions, notamment, des décisions D-99-09, D-99-110 et D-2000-48;

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE de l'excédent de rendement pour la période du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000;

PREND ACTE de la satisfaction par Gazifère d'un indice global de performance de 94,73 % dans le cadre du mécanisme de partage de l'excédent de rendement et de la réduction réalisée des charges d'exploitation pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2000;

DÉCLARE Gazifère en droit de conserver 50 % de l'excédent de rendement, soit le montant de 643 664 \$, conformément aux décisions D-99-09 et D-99-110 sur le mécanisme de partage de l'excédent de rendement;

DÉCLARE Gazifère en droit de conserver 50 % de la réduction réalisée des charges d'exploitation, soit le montant de 156 348 \$, conformément à la décision D-2000-48 sur le mécanisme de partage des réductions réalisées des charges d'exploitation;

AUTORISE la demanderesse à rembourser le solde de l'excédent de rendement destiné à ses clients, soit 643 664 \$ selon les dispositions de la décision D-2000-48 de la Régie;

AUTORISE la demanderesse à rembourser à ses clients le solde de la réduction réalisée des charges d'exploitation, soit 156 348 \$ selon les dispositions de la décision D-2000-48 de la Régie;

AUTORISE la demanderesse à liquider son compte d'ajustement du coût du gaz et à récupérer de ses clients la somme de 384 632 \$;

AUTORISE la demanderesse à récupérer de ses clients, le montant de 36 958 \$ qui représente l'ajustement annuel dû au coût de service réel chargé à Gazifère par Niagara Gas pour l'exercice se terminant au 30 septembre 2000;

AUTORISE la demanderesse à récupérer de ses clients le montant de 579 605 \$ qui a été chargé à Gazifère par Enbridge comme ajustement du coût du gaz à la suite de la décision EB-2000-0234 de la CEO rendue le 12 octobre 2000;

AUTORISE le maintien des soldes aux autres comptes de stabilisation;

DEMANDE au distributeur de lui présenter annuellement un suivi des projets Musée de la Nature-Chemin Pink, Masson-Angers et Buckingham Est lors de la fermeture réglementaire de ses livres.

Lise Lambert
Vice-présidente

Anita Côté-Verhaaf
Régisseuse

André Dumais
Régisseur

Gazifère Inc. représentée par M^e Pierre Paquet;
ACIG représentée par M^e Nicolas Plourde;
Régie de l'énergie représentée par M^e Pierre Rondeau et par M^e Linda Watkins.